



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2023 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 7 décembre 2023

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : Amandine PRUVOST

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 28 Représentés : 9 Absents : 2

Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
après débats contradictoires :

Suffrages exprimés : 33

Votes pour : 33

Abstentions : 4

Mme Lovéra, M. Aléo,

M. Irles, M. Martinez)

Votes contre : 0

Non participations : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFRRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

Pouvoirs : LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, PRADEL Véronique à BRIÈRE Isabelle, SANCHEZ Anthony à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à ABADIE Dominique, ESCOLLE Laurent à VILORIA Patrick, IRLES André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude

Absents : PENNICA Christelle, MIGLIORE Eric

N°23121310

Convention de dette récupérable relative aux compétences transférées de la commune de Marignane à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Avenant n°1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n° FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 du conseil de la Métropole portant définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ;

Vu la délibération n° FAG 029-4845/18/CM du 13 décembre 2018 du conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Marignane transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°18110526 du 5 novembre 2018 portant approbation de la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées signée entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu ladite convention, signée le 19 décembre 2018 ;

Vu le projet d'avenant à cette convention, proposé par la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu le courriel de la Métropole, du 26 octobre 2023, demandant à la Commune de délibérer sur cet avenant ;

Vu l'avis de la commission Finances, Administration Générale, Personnel rendu le 20 novembre 2023 ;

Depuis 2016, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux anciens EPCI situés sur son territoire. L'ensemble des compétences qui lui ont été dévolues par la loi n'a toutefois pas été transféré à la Métropole au 1^{er} janvier 2016. Certaines ont fait l'objet d'un transfert repoussé au 1^{er} janvier 2018 et un dernier ajustement est intervenu au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi du 21 février 2022, dite loi 3DS.

Il est rappelé que ces transferts de compétences s'accompagnent de la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières, et que, lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, un mécanisme alternatif dit de « *dette récupérable* » est proposé. Les emprunts sont alors toujours remboursés par celui qui les a contractés, sans transfert de contrat au nouveau titulaire de la compétence, lequel rembourse à l'ancien titulaire une quote-part d'emprunt, sur la base d'une convention à conclure entre eux.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants sont évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

C'est dans ce cadre que la Commune a signé, le 19 décembre 2018 une convention avec la Métropole portant sur la dette récupérable relative aux compétences transférées au 1^{er} janvier 2018 et qu'un avenant est aujourd'hui proposé pour y intégrer les éléments relatifs aux transferts de compétences intervenues au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, l'avenant proposé porte donc sur les transferts de compétences suivants :

- la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), compétence restituée à ses communes membres.
- la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération du 15 décembre 2022, le conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences.

Ces transferts emportent la nécessité, pour la Métropole, de régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avenant à la convention de dette récupérable, ci-annexé, à signer avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'approuver que le montant de l'encours de dette récupérable sera comptabilisé au Budget Principal de la Métropole,
- de dire que cette créance auprès de la Métropole sera imputée sur le compte 276351, la perception des intérêts sera imputée en titre au compte 76232 et le remboursement du capital sera imputé en 276351,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant à la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Amandine PRUVOST**

**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**

